

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

78^e année

N° 6

Juin 1962

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
Belgique. Ratification de l'Arrangement de Madrid (marques). Texte de Nice (7 juin 1962)	150
Hongrie. Adhésion aux textes de Londres de la Convention de Paris, de l'Arrangement de Madrid (fausses indications de provenance) et de l'Arrangement de Madrid (marques) (14 juin 1962)	150
Première réunion du Comité d'experts de l'Arrangement de Nice (Genève, 7-11 mai 1962)	150
Réunion du Groupe de travail du Bureau permanent de l'Union de Paris	151
LÉGISLATION	
Australie. Loi sur les brevets 1952-1960 (deuxième partie)	152
CORRESPONDANCE	
Lettre de Belgique (Anoine Braun)	158
CONGRÈS ET ASSEMBLÉES	
Association typographique internationale. Résolution adoptée à Vérone, le 22 mai 1962	168
BIBLIOGRAPHIE	
Ouvrage nouveau (C. E. Mascareñas)	168

UNION INTERNATIONALE

BELGIQUE

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la Belgique de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957

(Du 7 juin 1962)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 7 juin 1962, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères qu'aux termes d'une note adressée à l'Ambassade de Suisse à Paris, le 15 mars 1962, par le Ministère français des affaires étrangères, la Belgique a déposé à Paris, le 8 mars 1962, son instrument de ratification sur l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu, à Nice, le 15 juin 1957.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

HONGRIE

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la République populaire hongroise: 1° de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisé à Londres, le 2 juin 1934; 2° de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Londres, le 2 juin 1934; 3° de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabriques ou de commerce, révisé à Londres, le 2 juin 1934

(Du 14 juin 1962)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 14 juin 1962, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de remettre ci-jointes¹⁾ au Ministère des affaires étrangères, des traductions en langue française des instruments portant adhésion de la République populaire hongroise aux actes suivants de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

- 1° Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Londres, le 2 juin 1934;

¹⁾ Nous omettons les annexes. (Réd.)

- 2° Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, du 14 avril 1891, révisé à Londres, le 2 juin 1934;
- 3° Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé à Londres, le 2 juin 1934.

Ces instruments sont parvenus au Département politique fédéral le 8 mars dernier.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de la Convention de Paris, auquel renvoient l'article 6, alinéa (2), du premier Arrangement de Madrid et l'article 11, alinéa (2), du second Arrangement, l'adhésion de la Hongrie à ces trois accords prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique, soit le 14 juillet 1962.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Première réunion du Comité d'experts de l'Arrangement de Nice

concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce

(Genève, 7-11 mai 1962)

Le Comité d'experts créé en vertu de l'article 3 (1) de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce s'est réuni, pour la première fois depuis le 8 avril 1961, date de l'entrée en vigueur de cet Arrangement, du 7 au 11 mai 1962, dans la salle des Conférences des BIRPI, à Genève.

La réunion s'est tenue sous la présidence de M. J. J. de Reede, vice-président du Conseil des brevets néerlandais. M. C. Ugglä (Suède) a été nommé vice-président et M. T. Lorenz (Autriche), rapporteur général.

Les pays suivants ont été représentés: Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République populaire roumaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, République socialiste tchécoslovaque et Turquie.

M. Charles-L. Magnin, vice-directeur, et M. Henri Buri, secrétaire, du Bureau international, assistaient aux délibérations.

Conformément à l'article 3 (1) de l'Arrangement de Nice, le Comité d'experts a adopté un Règlement d'ordre intérieur.

Le Comité s'est ensuite penché sur le problème de l'adjonction de classes pour les différents services à la classification actuelle des produits.

Après avoir entendu les représentants du groupe scandinave et de l'Italie faire état des résultats entièrement concluants obtenus dans leurs pays respectifs, en ce qui concerne l'application d'une classification pour les services en huit classes, selon le modèle de celle en usage aux Etats-Unis d'Amérique, la majorité des experts s'est montrée favorable à l'adoption de huit classes de services, portant les numéros d'ordre 35 à 42, cette dernière devant contenir tous les ser-

vices qui ne pourraient être rangés dans d'autres classes. Seul le représentant de la République socialiste tchécoslovaque, qui était partisan d'un nombre plus restreint de classes (système de la classe unique avec subdivisions éventuelles), s'est réservé la faculté de faire connaître ultérieurement l'opinion définitive de son Gouvernement.

Le Comité d'experts s'est transformé ensuite en une Commission de travail, pour examiner les propositions de modifications à apporter à la Liste alphabétique des produits, de 1935, présentées par les Administrations du Royaume-Uni et de l'Espagne, ainsi que par le Bureau international. Cette commission a siégé sous la présidence de M. R. L. Moorby, assisté de son adjoint, M. J. L. Cunthbert, M. L. Egger (Suisse) a été désigné comme vice-président et M. M. Bierry (France) comme rapporteur.

Réuni à nouveau en séance plénière, le Comité d'experts a été invité par son Président à constituer la sous-commission instituée par l'article 7 (I) du Règlement d'ordre intérieur. Ont été désignés pour faire partie de cet organisme: M. Miosga (République fédérale d'Allemagne), M^{me} Olsen (Danemark), M. Bierry (France), M. Pelizza (Italie), M. Moorby (Royaume-Uni) et M. Chlun (Tchécoslovaquie).

Le Comité a procédé ensuite à un échange de vues au sujet du Mémoire présenté par la Délégation du Royaume-Uni, relatif à la procédure applicable en ce qui concerne les compléments à apporter à la Liste alphabétique des produits et des services. M. Moorby a relevé tout particulièrement combien une certaine célérité s'impose si l'on veut assurer l'efficacité des travaux de la sous-commission appelée à examiner le classement des produits nouveaux qui lui seront soumis par les Administrations nationales.

Pour sa part, le Bureau international se tient à la disposition de la sous-commission pour faire suivre à tous ses membres, dans les délais les plus brefs, les communications qui lui seront adressées à cet effet; il est également prêt à faire part du résultat de la consultation à l'Administration dont émane la demande.

Il semble qu'il devrait être possible, dans ces conditions, d'obtenir les réponses désirées dans le délai d'un mois, envisagé par le Mémoire présenté par la Délégation du Royaume-Uni.

Le libellé du tableau des classes de la Classification internationale des produits, tel qu'il a été publié en 1935, a fait l'objet de quelques modifications en vue du classement des matières plastiques (résines synthétiques), encore inexistantes en 1935.

La liste modifiée sera complétée, une fois écoulés les délais fixés par l'article 4 (1) de l'Arrangement de Nice, par l'adjonction des huit classes destinées aux services.

Il a été convenu que la première mission du Bureau international sera de publier une nouvelle édition de la Liste alphabétique des produits et des services.

Cette publication représentera une édition revue et augmentée de celle de 1935, car il y sera incorporé l'ensemble des modifications et adjonctions adoptées par le Comité d'experts, y compris celles dont l'examen n'a pu être achevé en séance, faute de temps. La publication d'une telle liste a été décidée sans opposition.

Conformément aux stipulations de l'article I^{er} (6) de l'Arrangement de Nice, il est entendu que la Liste des classes et la Liste alphabétique des produits et des services seront établies en langue française. Quant aux traductions officielles en diverses langues, il incombera au Bureau international de demander à chaque pays s'il désire qu'une telle traduction soit élaborée, en ce qui le concerne plus particulièrement. A une question soulevée par un délégué, demandant si les frais de publication de ces traductions seraient supportés par les pays intéressés, M. le vice-directeur Maguin a répondu qu'il en sera bien ainsi.

M. Buri (Bureau international) a encore annoncé qu'il entre aussi dans les intentions du Bureau international d'assembler la Liste alphabétique générale (ordonnance des produits de A à Z) d'une liste parallèle dans laquelle les mêmes matières seront groupées par classes. Il s'agit là d'un complément déjà envisagé en 1935, mais dont la réalisation avait dû être remise à plus tard.

Réunion du Groupe de travail du Bureau permanent de l'Union de Paris

Donnant suite à une résolution du Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris, adoptée le 30 mars 1962, le Groupe de travail prévu par cette résolution s'est réuni à Genève les 12, 13 et 14 juin 1962.

Le Groupe de travail a examiné des documents de travail signés par M. Guillaume Finnis, *Directeur de l'Institut de la Propriété industrielle* et par M. David Ladd, *Commissioner of Patents* des Etats-Unis d'Amérique. Ces documents concernaient la réorganisation des Bureaux internationaux réunis ainsi que leur programme et leur budget pour les années 1963, 1964 et 1965.

Les personnalités suivantes ont participé aux débats du Groupe de travail:

M. Guillaume Finnis, Président, accompagné par Messieurs R. M. N. Labry et M. Pierre (France), M. Marcello Roscioni, accompagné par M. G. Trotta (Italie), M. C. J. de Haan (Pays-Bas), M. Gordon Grant (Royaume-Uni), M. Arpad Bogsch, accompagné par Madame V. Westfall (Etats-Unis d'Amérique).

Le représentant de la République socialiste tchécoslovaque au Groupe de travail, M. Josef Nemeček, n'a pu participer à la réunion.

La Haute Autorité de surveillance du Bureau international, c'est-à-dire le Gouvernement de la Confédération suisse, a été représentée par M. Hans Morf.

Les Bureaux internationaux réunis ont été représentés par leur Directeur, le Professeur Jacques Secretan.

Le Groupe de travail a adopté trois documents de travail qui seront soumis à l'examen des Gouvernements dans un proche avenir.

LÉGISLATION

AUSTRALIE

Loi sur les brevets 1952-1960

(Deuxième partie)*

Acceptation d'une demande et d'une description complète

52. — (1) Si le Commissaire a acquis la certitude qu'il n'y a pas de motif légal d'opposition à une demande et à une description complète ou que les motifs d'opposition à une demande et à une description complète ont été écartés, le Commissaire, sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article, acceptera la demande et la description complète.

(2) Si le Commissaire n'a pas acquis cette certitude, il peut refuser d'accepter la demande et la description complète.

(3) Si le requérant le demande, le Commissaire différera l'acceptation d'une demande et d'une description complète jusqu'à telle date — non postérieure au délai d'acceptation prévu par l'article 54 de la présente loi que spécifiera le requérant.

(4) Lorsqu'une demande et une description complète ont été acceptées, le Commissaire, sans tarder,

- a) notifiera par écrit l'acceptation au requérant; et
- b) fera publier l'acceptation dans le *Journal officiel*.

(5) Lorsque

- a) une période de deux ans se sera écoulée depuis qu'une description complète a été déposée en ce qui concerne une demande; et que
- b) la demande et la description complète n'ont pas été acceptées,

le Commissaire fera publier immédiatement dans le *Journal officiel* une notification indiquant que la description complète est accessible au public, pour consultation.

(6)⁸⁾ Lorsque

- a) l'acceptation d'une demande et d'une description complète a été publiée dans le *Journal officiel*, en exécution du paragraphe (4) du présent article, ou que
- b) une notification informant que la description complète est accessible au public, pour consultation, a été publiée dans le *Journal officiel* en exécution du paragraphe précédent,

les documents suivants seront, sous réserve des dispositions de la présente loi, accessibles au public, aux fins de consultation:

* Voir *Prop. ind.*, 1961, p. 120.

⁸⁾ L'article 30 (1) de la loi de 1960 sur les brevets est ainsi conçu:

« (1) Lorsqu'une demande, une description complète et (éventuellement) une description provisoire sont devenues accessibles au public, pour consultation, conformément à la loi de 1952 sur les brevets, ou à cette même loi, telle qu'elle a été amendée, les documents additionnels mentionnés au paragraphe (6) de l'article 52 de la loi principale, telle qu'elle a été amendée par la présente loi, pourront également être consultés par le public. »

- e) la demande, telle qu'elle a été déposée;
- d) si la demande, telle qu'elle a été déposée, a été modifiée, cette demande, sous sa forme modifiée;
- e) la description provisoire (s'il en existe une);
- f) la description complète, telle qu'elle a été déposée;
- g) si la description complète, telle qu'elle a été déposée, a été modifiée, cette description, sous sa forme modifiée;
- h) la déclaration déposée, au sujet de la demande, conformément au paragraphe (3) de l'article 35 de la présente loi; et
- i) dans le cas d'une demande présentée en vertu d'une convention, les documents mentionnés dans les paragraphes (3) et (4) de l'article 143 de la présente loi.

(7) Lorsqu'une description complète est devenue accessible au public, en vertu du paragraphe précédent, elle sera considérée comme ayant été publiée.

(8) Appel peut être interjeté, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Commissaire en vertu du présent article.

Caducité de la demande

53. — Lorsqu'une demande et une description complète n'auront pas été acceptées dans le délai d'acceptation prévu par l'article qui suit immédiatement, la demande deviendra caduque.

Délai d'acceptation

54.⁷⁾ — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le délai dans lequel une demande et une description complète peuvent être acceptées est de 21 mois à compter de la date à laquelle le premier rapport de l'Examinateur sur la description complète aura été envoyé au requérant.

(2) Lorsque

- a) un appel en vertu de l'une des dispositions de la présente loi aura été interjeté au sujet d'une demande; ou que,
- b) dans le cas d'une demande visant un brevet d'addition, un appel en vertu de l'une des dispositions de la présente loi aura été interjeté au sujet de cette demande ou de la demande de brevet initial.

le délai dans lequel la demande et la description complète peuvent être acceptées est prolongé jusqu'à l'expiration des 3 mois qui suivent la décision concernant l'appel ou jusqu'à l'expiration de tel délai supplémentaire qu'autorisera le Tribunal d'appel.

(3) Si le requérant est décédé, le Commissaire peut prolonger, jusqu'à l'expiration de tel délai supplémentaire qu'il fixera, le délai dans lequel la demande et la description complète peuvent être acceptées.

(4) Lorsqu'un Examinateur établit un rapport défavorable au sujet d'une description complète, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 48 de la présente loi, le

⁷⁾ L'article 30 (2) de la loi de 1960 sur les brevets est ainsi conçu:

« (2) La mise en vigueur de l'article 54 de la loi principale, telle qu'elle a été amendée par la présente loi, n'a pas pour effet de prolonger le délai d'acceptation d'une demande et d'une description complète qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, étaient devenues caduques en vertu de l'article 54 de la loi principale. »

Commissaire peut différer l'acceptation de la demande et de la description complète jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter

- a) de la date à laquelle un brevet a été scellé en ce qui concerne l'autre demande mentionnée dans cet alinéa, ou
- b) de la date à laquelle cette autre demande est devenue caduque ou a été rejetée ou retirée, selon le cas.

Certains documents ne doivent pas être publiés

55. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi:

- a) un rapport d'Examineur concernant une demande ou une description complète,
 - b) une demande ou une description provisoire
 - i) au sujet de laquelle une description complète n'a pas été déposée; ou
 - ii) au sujet de laquelle une description complète a été déposée mais n'est pas devenue accessible au public, pour consultation, ou
 - c) une description complète qui n'est pas devenue accessible au public, pour consultation.
- ne devront pas
- d) être publiées ou devenir accessibles au public, pour consultation, ni
 - e) pouvoir être consultées ou produites devant le Commissaire ou au cours d'une procédure légale, à moins que le Commissaire, la Cour ou le fonctionnaire habilité à ordonner la consultation ou la production, ne décident que la consultation ou la production doivent être autorisées.

(2) Notification d'une demande visant la production, au cours d'une procédure légale, d'un rapport, d'une demande ou d'une description, en vertu du paragraphe précédent, sera adressée au Commissaire qui aura le droit d'être entendu au sujet de cette demande.

Le résultat d'une enquête peut être divulgué

56. — Le Commissaire peut divulguer le résultat d'une enquête effectuée en vertu de l'article 48 de la présente loi.

Effet de la publication d'une description complète

57. — Après la publication d'une description complète, et jusqu'au scellage d'un brevet délivré à la suite de la demande, le requérant aura, sous réserve des dispositions de l'article 67 de la présente loi, les mêmes privilèges et droits qu'il aurait eus si un brevet, pour l'invention dont il s'agit, avait été scellé à la date de publication de la description complète.

Validité du brevet non garantie

58. — Les investigations et les rapports mentionnés dans la présente loi ne garantissent en aucune manière la validité d'un brevet et le *Commonwealth*, le Commissaire, ou un fonctionnaire ou une personne employés au Bureau des brevets n'encourent pas de responsabilités à raison, ou à propos, d'investigations ou de rapports de ce genre, ou de toute action ou procédure résultant de ces investigations ou de ces rapports.

Partie V. Opposition

Opposition à l'octroi d'un brevet

59. — (1) L'*Attorney-General* ou toute personne intéressée peuvent — à un moment quelconque dans les 3 mois qui suivent la date de l'annonce de l'acceptation d'une demande et d'une description complète ou au cours de telle période supplémentaire, ne dépassant pas 3 mois, que le Commissaire accordera, sur demande à lui présenter pendant la période mentionnée en premier lieu, — par notification écrite adressée au Bureau des brevets, s'opposer à l'octroi d'un brevet pour l'un ou plusieurs des motifs suivants, aucun autre motif n'étant admis:

- a) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, a été obtenue de l'opposant ou d'une personne dont l'opposant est le représentant légal, le cessionnaire, le mandataire ou l'*Attorney*;
- b) dans le cas d'une invention communiquée en provenance de l'étranger, l'invention n'a pas été communiquée au requérant par l'inventeur effectif ou par son représentant légal ou son cessionnaire;
- c) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, fait l'objet d'une revendication de la description complète d'une autre demande de brevet déposée en Australie, s'agissant d'une revendication dont la date de priorité est antérieure à la date de priorité de la revendication mentionnée en premier lieu;
- d) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, fait l'objet d'une revendication, ayant une date antérieure de priorité, contenue dans la description complète d'un brevet;
- e) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, a été publiée en Australie avant la date de priorité de cette revendication;
- f) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, ne constitue pas un mode de fabrication, au sens de l'article 6 de la loi dite «*The Statute of Monopolies*»;
- g) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, était sans originalité et ne revêtait pas le caractère d'une invention, compte tenu de ce qui était connu ou utilisé en Australie à la date de priorité de cette revendication ou auparavant;
- h) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, n'avait pas, d'autre manière, avant la date de priorité de cette revendication, un caractère de nouveauté en Australie; et
- i) la description complète n'est pas conforme aux conditions fixées par l'article 40 de la présente loi.

(2) La référence de l'alinéa c) du dernier paragraphe ci-dessus à une demande ne comporte pas de référence à une demande qui est devenue caduque ou qui a été rejetée ou retirée, ni à une demande au sujet de laquelle un brevet a été accordé, et la référence de l'alinéa d) dudit paragraphe à un brevet ne comporte pas de référence à un brevet qui n'est pas en vigueur.

(3) Aux fins du présent article, il ne sera pas tenu compte d'une utilisation secrète.

(4) Le présent article est subordonné à l'article 158 de la présente loi.

Avis de l'opposition adressé au requérant et audition

60. — (1) Lorsque notification d'une opposition est faite en vertu de l'article précédent, l'opposant fera remettre copie de la notification au requérant, et le Commissaire, après avoir entendu le requérant et l'opposant, s'ils le désirent, statuera.

(2) En statuant ainsi,

a) le Commissaire peut tenir compte d'un motif d'opposition spécifié dans l'article précédent — que l'opposant ait ou non invoqué ce motif; et

b) le Commissaire peut décider qu'une date autre que la date indiquée dans une revendication sera la date de priorité de cette revendication.

(3) Lorsque le Commissaire constate que l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque de la description complète, a été obtenue de l'opposant, il peut, sur demande présentée conformément aux dispositions de la présente loi, accorder au requérant un brevet pour cette invention, pour autant qu'elle est ainsi revendiquée, et les revendications de la description complète de ce brevet auront la même date de priorité que la date de priorité de la revendication mentionnée en premier lieu.

(4) L'octroi d'un brevet ne sera pas refusé pour le motif spécifié à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article précédent, si un brevet n'a pas été scellé à la suite de la demande mentionnée dans cet alinéa.

(5) Le requérant et un opposant qui, de l'avis du Tribunal d'appel, a droit à être entendu dans son opposition à l'octroi d'un brevet, peuvent faire appel au Tribunal d'appel d'une décision prise par le Commissaire en vertu du présent article.

Avis de l'opposition peut être donné sur la base que la date de priorité indiquée est inexacte

61. — (1) Un opposant peut, dans un avis d'opposition relevant de l'article 59 de la présente loi, spécifier un motif d'opposition en se référant, soit à la date de priorité indiquée dans la revendication pertinente, soit à une date que l'opposant allègue être la date de priorité de cette revendication, telle qu'elle est fixée par la présente loi.

(2) Si le Commissaire constate qu'une date, autre que la date indiquée dans la revendication (que cette autre date soit, ou non, la date alléguée dans l'avis d'opposition) est la date de priorité de la revendication, telle qu'elle est fixée par la présente loi, il considérera, en statuant sur l'affaire, la date mentionnée en premier lieu comme étant la date de priorité de la revendication.

Partie VI. Brevets et scellage des brevets

Scellage des brevets

62. — S'il n'y a pas d'opposition à l'octroi d'un brevet, ou, en cas d'opposition, si, selon la décision du Commissaire, ou selon la décision concernant l'appel interjeté contre cette décision, un brevet doit être accordé, le Commissaire, conformément aux modalités prescrites, fera sceller le brevet avec le sceau du Bureau des brevets.

Refus du cessionnaire ou du corequérant

63. — (1) Lorsque,

a) un requérant ou son représentant légal ont convenu par écrit de céder un brevet, ou une part d'intérêts dans un brevet (une fois celui-ci accordé), à une autre personne et refusent de maintenir la demande; ou lorsque

b) deux ou plusieurs requérants ont déposé une description complète en vertu de l'article 50 de la présente loi et que l'un ou plusieurs des requérants refusent de maintenir leur demande; ou lorsque

c) un ou plusieurs des corequérants refusent de maintenir la demande; ou lorsque

d) une personne qui a déposé une copie certifiée conforme d'un accord conclu en vertu de l'article qui suit immédiatement, refuse de maintenir la demande,

le Commissaire pourra décider quelle est la personne autorisée à maintenir la demande et pourra lui accorder un brevet.

(2) Lorsqu'un différend surgit entre

a) des corequérants ou leurs cessionnaires, ou

b) entre un requérant et un cessionnaire,

quant à la façon de maintenir une demande, le Commissaire peut décider des modalités à suivre en la matière.

(3) Le Commissaire, s'il en est tenu, entendra une personne intéressée à la demande dont il s'agit.

(4) Appel peut être interjeté, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Commissaire en vertu du présent article.

Cession d'un brevet avant l'octroi

64. — Lorsqu'un requérant a convenu par écrit de céder le brevet ou une part d'intérêts dans le brevet (une fois celui-ci accordé), le brevet — si la preuve de l'accord intervenu est fournie, à la satisfaction du Commissaire, et si une copie certifiée conforme de l'accord est déposée au Bureau des brevets — peut être accordé au cessionnaire, ou, dans le cas de la cession d'une part d'intérêts dans le brevet, au cessionnaire conjointement avec l'autre requérant qui détient les intérêts restants, afférents au brevet.

Décès du requérant

65. — (1) Si un requérant décède avant le scellage d'un brevet, accordé à la suite d'une demande présentée par lui, le brevet peut être attribué à son représentant légal.

(2) Lorsque, à un moment quelconque après le scellage d'un brevet, accordé à la suite d'une demande, le Commissaire a acquis la certitude que le breveté est décédé, ou, dans le cas d'une personne morale, a cessé d'exister avant le scellage du brevet, le Commissaire peut amender le brevet en remplaçant le nom du breveté par le nom de la personne à laquelle le brevet aurait dû être accordé.

(3) Lorsque le Commissaire a modifié un brevet en vertu du paragraphe précédant immédiatement, le brevet exerce ses effets et sera considéré comme les ayant toujours exercés en conséquence.

Date du scellage

66. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un brevet sera scellé aussitôt que faire se pourra, et non

pas après six mois à compter de la date de l'annonce de l'acceptation de la demande et de la description complète ou après l'expiration de tel délai supplémentaire que prévoient les paragraphes suivants du présent article, ou qu'aura autorisé la Haute Cour.

(2) Lorsque le Commissaire aura autorisé une prolongation du délai pendant lequel peut être donné un avis d'opposition à l'octroi du brevet et qu'un tel avis n'a pas été donné, une prolongation du délai pour la même période, ou pour l'ensemble des périodes (s'il y en a plus d'une), après la période de six mois mentionnée dans le paragraphe précédent, sera autorisée pour le scellage du brevet.

(3) Lorsque le scellage d'un brevet se trouve retardé

a) par une opposition à l'octroi du brevet,

b) par une procédure engagée pour obtenir la décision du Commissaire en vertu de l'article 63 de la présente loi, ou

c) par un appel interjeté devant le Tribunal d'appel,

ce brevet et tout brevet d'addition dont le scellage se trouve retardé en raison du retard survenu dans le scellage du brevet mentionné en premier lieu, peuvent être scellés à la date que

d) dans un cas auquel s'appliquent les alinéas a) ou b) du présent paragraphe — le Commissaire aura fixée, ou

e) dans un cas auquel s'applique l'alinéa c) du présent paragraphe — le Tribunal d'appel aura fixée.

(4) Lorsqu'un requérant décède avant l'expiration du délai qui, autrement, aurait été accordé pour le scellage du brevet, le brevet peut être scellé à un moment quelconque dans les 12 mois qui suivront le décès de l'intéressé ou dans tel délai supplémentaire que fixera le Commissaire.

(5) Lorsque le Commissaire a acquis la certitude que des difficultés se produiraient dans la marche d'une demande présentée par un requérant pour obtenir un brevet dans un pays autre que l'Australie, à moins que le délai prévu pour le scellage du brevet ne soit prolongé, le Commissaire pourra prolonger le délai en question pour la durée qui lui paraîtra nécessaire en vue d'empêcher lesdites difficultés de se produire.

(6) Lorsqu'un brevet ne peut pas être scellé dans le délai autorisé par le présent article ou en vertu du présent article, ce délai pourra — sur demande adressée au Commissaire pendant la période prescrite mais sous réserve de l'observation des règlements pertinents — être prolongé pour telle durée qui sera fixée.

Date du brevet

67. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un brevet sera daté du jour où aura été déposée la description complète.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un brevet accordé à la suite d'une demande présentée, en vertu du paragraphe (3) de l'article 49 ou du paragraphe (1) de l'article 51 de la présente loi, portera la date du dépôt de la description complète dans laquelle a été divulguée pour la première fois l'invention faisant l'objet de la demande.

(3) Lorsque deux ou plusieurs demandes ont été déposées pour des brevets concernant la même invention, le scellage d'un brevet, à la suite de l'une de ces demandes, n'empêchera pas le scellage d'un brevet afférent à l'une quelconque des autres demandes.

(4) Une personne n'a pas le droit d'engager une action pour atteinte à un brevet à moins et avant qu'un brevet concernant l'invention n'ait été scellé, ni dans le cas d'une atteinte au brevet commis avant la publication de la description complète.

Durée du brevet

68. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la durée du brevet sera de 16 ans, à compter de la date du brevet.

(2) Sous réserve du paragraphe qui suit immédiatement, un brevet prendra fin si son titulaire n'acquiesce pas une taxe de renouvellement dans le délai prescrit.

(3) Si un breveté n'acquiesce pas une taxe de renouvellement dans le délai prescrit, il peut demander au Commissaire une prolongation du délai de paiement et le Commissaire prolongera ce délai en conséquence, sous réserve que cette prolongation ne dépassera pas 6 mois.

Effet du brevet

69. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, le brevet a pour effet d'accorder au breveté le droit exclusif, pendant la durée du brevet, pour lui-même, ses mandataires et titulaires de licence, de fabriquer, utiliser, exécuter et vendre l'invention, comme il le jugera convenable, de telle manière qu'il détiendra la totalité des profits et avantages résultant de cette invention et en aura la jouissance pendant la durée du brevet.

Champ d'application du brevet

70. — Un brevet exerce ses effets sur tout le territoire australien.

Perte ou destruction du brevet

71. — Si un brevet est perdu ou détruit, ou si le fait qu'il n'est pas possible de le présenter est expliqué à la satisfaction du Commissaire, celui-ci peut faire sceller un duplicata du brevet.

Partie VII. Brevets d'addition

Demande de brevet d'addition

72. — Lorsqu'un brevet a été demandé ou accordé pour une invention et qu'une personne (s'agissant du requérant ou du breveté ou de quelque autre personne, avec le consentement du requérant ou du breveté) demande un nouveau brevet au sujet d'une amélioration ou d'une modification de l'invention (dénommée, dans la présente partie, «l'invention principale») la personne mentionnée en premier lieu peut, dans la demande du nouveau brevet, exprimer le vœu que la durée de ce brevet soit la même que celle du brevet relatif à l'invention principale, ou corresponde à la période restant à courir en ce qui concerne ce dernier brevet.

Octroi d'un brevet d'addition

73. — (1) Lorsqu'une demande contenant une telle requête est présentée, le Commissaire peut, sous réserve des dispositions de la présente partie, accorder un brevet et la durée du brevet ainsi accordé sera, sous réserve desdites dispositions, la durée mentionnée à l'article précédent.

(2) Un brevet ne sera pas accordé, en tant que brevet d'addition, si la date du dépôt de la description complète n'est pas la même que la date du dépôt de la description complète concernant l'invention principale ou ne lui est pas postérieure.

(3) Un brevet d'addition ne sera pas scellé avant le scellement d'un brevet concernant l'invention principale.

(4) Appel peut être interjeté, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Commissaire en vertu du présent article.

Révocation d'un brevet et octroi d'un brevet d'addition en lieu et place

74. — Lorsqu'une invention — s'agissant d'une amélioration ou d'une modification d'une invention originale — fait l'objet d'un brevet indépendant et que le titulaire du brevet indépendant est également titulaire du brevet concernant l'invention originale, le Commissaire peut, sur demande présentée par le breveté, révoquer le brevet indépendant et accorder, pour ladite amélioration ou modification, un brevet d'addition portant la même date que le brevet indépendant ainsi révoqué.

Durée du brevet d'addition

75. — (1) Un brevet d'addition restera en vigueur aussi longtemps que le brevet portant sur l'invention principale mais pas plus longtemps; il pourra être prolongé, en vertu des dispositions de la partie IX, pour toute période pour laquelle est prolongé le brevet portant sur l'invention principale.

(2) Il n'est pas perçu de taxe pour le renouvellement d'un brevet d'addition.

(3) Si le brevet portant sur l'invention originale est révoqué ou abandonné, le brevet d'addition — sauf décision contraire de la Haute Cour, s'il s'agit d'une révocation, ou du Commissaire, s'il s'agit d'une renonciation — deviendra un brevet indépendant et les taxes dues après que le brevet d'addition est devenu un brevet indépendant, ainsi que les dates de paiement, seront fixées d'après la date de ce brevet, mais la durée de celui-ci ne dépassera pas la période restant à courir pour le brevet portant sur l'invention principale.

Validité d'un brevet d'addition

76. — Il ne sera pas formulé d'opposition à l'encontre d'une demande de brevet d'addition, pour autant que l'invention est revendiquée dans l'une des revendications de la description complète, et un brevet d'addition, pour autant que l'invention est ainsi revendiquée, n'est pas rendu invalide par le seul motif que l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans l'une des revendications de la description complète est sans originalité et ne comporte pas d'élément d'invention, compte tenu

a) de la publication de l'invention principale avant la date de priorité de cette revendication mais après la date de priorité de la revendication de la description de l'invention principale définissant l'invention dont l'amélioration ou la modification font l'objet de la revendication mentionnée en premier lieu, ou, s'il y a deux ou plusieurs revendications définissant cette invention, après la date de priorité

de celle de ces revendications dont la date de priorité est, chronologiquement, la première; ou

b) de l'utilisation de l'invention principale durant cette période.

Partie VIII. Modification des descriptions

Modification d'une description complète

77. — (1) Un requérant ou un breveté peut, par une requête écrite déposée au Bureau des brevets, demander l'autorisation de modifier sa description complète.

(2) Cette requête doit spécifier la nature et les raisons de la modification proposée.

(3) Lorsqu'une personne a été enregistrée en tant que créancier hypothécaire ou titulaire d'une licence exclusive, en ce qui concerne un brevet, une modification ne sera autorisée qu'avec le consentement écrit du créancier hypothécaire ou du titulaire de licence.

(4) Si le créancier hypothécaire ou le titulaire de licence refusent de consentir à la modification proposée, le Commissaire peut, sur demande du requérant ou du breveté — si le Commissaire est d'avis que le refus de donner ce consentement est déraisonnable — décider que le consentement du créancier hypothécaire ou du titulaire de licence ne sera pas nécessaire.

(5) Appel peut être interjeté, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Commissaire en vertu du paragraphe précédent.

Nature des modifications autorisées

78. — (1) Sauf en vue de rectifier une faute de copiste ou une erreur manifeste, la modification d'une description, en vertu des dispositions de la présente partie, ne peut être autorisée

a) après la publication de la description complète dans le cas où une revendication de la description ainsi modifiée ne rentrerait pas, en substance, dans le domaine des revendications de la description avant la modification, et

b) à un moment quelconque — dans le cas où la description ainsi modifiée revendiquerait un élément qui, en substance, n'est pas divulgué dans la description déposée.

(2) La modification d'une description, en vertu des dispositions de la présente partie, ne peut être autorisée après l'acceptation, dans le cas où, à la suite de cette modification, la description ne répondrait plus aux exigences de l'article 40 de la présente loi.

Examen d'une requête visant une modification

79. — Un examinateur vérifiera et signalera

a) si la requête visant une modification est conforme aux prescriptions;

b) si la date de priorité de chaque revendication dont la modification est proposée est la date de priorité de cette revendication, telle qu'elle est fixée par la présente loi, et

c) si la modification est, ou n'est pas, autrement recevable.

Suite donnée au rapport de l'Examinateur

80. — Si le rapport de l'Examinateur est défavorable, le requérant ou le breveté peuvent modifier leur requête de façon

à supprimer les objections formulées et la requête modifiée fera l'objet d'un rapport, de la même manière que la requête initiale.

Annouce de la requête

81. — (1) Le Commissaire, s'il est d'avis que la requête visant une modification ne devrait pas être acceptée, peut rejeter cette requête.

(2) Appel peut être interjeté, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Commissaire en vertu du paragraphe précédent.

(3) Si le Commissaire ne rejette pas la requête ou si, sur appel d'une décision du Commissaire rejetant la requête, le Tribunal d'appel infirme la décision du Commissaire, le Commissaire, à moins que la description complète n'ait pas été publiée, fera publier dans le *Journal officiel* les indications relatives à la requête.

Avis d'opposition

82. — Lorsque les indications relatives à la requête auront été publiées, l'*Attorney-General* ou une personne intéressée pourront — à un moment quelconque pendant les 3 mois qui suivront la date de la publication ou dans tel délai supplémentaire, ne dépassant pas 3 mois, que pourra autoriser le Commissaire, sur demande à lui adressée pendant la période mentionnée en premier lieu et après paiement de la taxe prescrite — notifier au Commissaire leur opposition à l'acceptation de la requête pour le motif que

a) la date de priorité d'une revendication dont la modification est proposée n'est pas la date de priorité de cette revendication, telle qu'elle est fixée par la présente loi; ou pour le motif que

b) la modification n'est pas recevable en vertu de l'article 78 de la présente loi,

mais pour aucun autre motif, et feront remettre copie de la notification en question au requérant ou au breveté.

Décision concernant la requête

83. — (1) Le Commissaire, après avoir entendu la personne qui présente la requête et la personne qui a notifié son opposition, dans le cas où elles désirent être entendues, décidera si, et (éventuellement) moyennant quelles conditions, la modification doit être acceptée.

(2) Lorsqu'il n'est pas notifié d'opposition, ou lorsque la personne qui a notifié son opposition ne se présente pas, le Commissaire décidera si, et (éventuellement) moyennant quelles conditions, la modification doit être acceptée.

Appel au Tribunal d'appel

84. — Le requérant ou le breveté, selon le cas, et un opposant qui, de l'avis du Tribunal d'appel, a le droit d'être entendu dans son opposition à la requête, pourront faire appel, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Commissaire en vertu de l'article qui précède.

Pas de modification lorsqu'une action est pendante

85. — Les dispositions ci-dessus de la présente partie ne sont pas applicables, dans le cas d'une requête présentée par

un breveté en vue d'être autorisé à modifier sa description complète, lorsque et aussi longtemps qu'est pendante

a) une action pour atteinte au brevet;

b) une procédure de révocation du brevet, ou

c) une procédure dans laquelle la validité du brevet ou d'une revendication de la description complète est contestée,

que cette action ou cette procédure aient été engagées avant ou après le dépôt de la requête demandant une autorisation de modification.

Le tribunal peut ordonner une modification

86. — (1) Dans une action pour atteinte à un brevet, dans une procédure de révocation d'un brevet, ou dans une procédure où la validité d'un brevet ou d'une revendication d'une description complète est contestée, la Cour, le *Justice* ou le *Judge* peuvent, à un moment quelconque — par ordonnance rendue à la requête du breveté, sous réserve (éventuellement) de telles conditions, quant aux frais et dépens, aux annonces, etc., qu'imposeront la Cour, le *Justice* ou le *Judge* — décider que la description sera modifiée de la manière spécifiée dans l'ordonnance.

(2) Le breveté donnera avis de la requête visant l'obtention d'une ordonnance, comme le prévoit le paragraphe précédent, au Commissaire, qui aura le droit de se présenter et d'être entendu et qui devra se présenter si la Cour, le *Justice* ou le *Judge* en décident ainsi.

(3) La Cour, le *Justice* ou le *Judge* n'ordonneront pas une modification qui n'est pas recevable aux termes de l'article 78 de la présente loi.

(4) Copie d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) du présent article sera déposée par le breveté au Bureau des brevets dans les 14 jours qui suivront le scellage de l'ordonnance et, sur ce, la description sera considérée comme ayant été modifiée de la manière spécifiée dans l'ordonnance.

Restriction visant le recouvrement de dommages-intérêts

87. — Lorsqu'une modification est effectuée, en vertu de la présente loi, dans une description complète, après publication, des dommages-intérêts ne seront pas accordés et il ne sera pas rendu d'ordonnance exigeant une reddition de comptes pour les bénéfices réalisés, lorsqu'il s'agira d'une action concernant une atteinte à un brevet commise avant la date de la décision ou de l'ordonnance autorisant ou ordonnant la modification, à moins que le breveté n'établisse, à la satisfaction de la Cour, que la description, sans la modification, avait été rédigée de bonne foi et en connaissance de cause, avec une compétence technique raisonnablement suffisante.

Effet de la modification

88. — (1) Une description complète, telle qu'elle a été amendée, ou telle qu'elle a été amendée pour la dernière fois, en vertu de la présente partie, sera, devant toutes les cours de justice et à toutes fins, acceptée et considérée péremptoirement comme constituant la description complète.

(2) Sauf dans le cas d'une modification effectuée en infraction à l'article 85 de la présente loi, il n'appartient pas à une personne engagée dans une action ou une autre procédure de

formuler une opposition à l'encontre d'une description modifiée, pour le motif qu'il a été effectué une modification qui, aux termes de la présente partie, n'était pas recevable.

(3) Une cour, le Tribunal d'appel ou le Commissaire peuvent, dans leur interprétation d'une description modifiée, se référer à la description sans la modification en question.

Annouce d'une modification

89. — Une modification effectuée en vertu de la présente partie (ne s'agissant pas d'une modification d'une description qui n'a pas été publiée) sera annoncée dans le *Journal officiel*.

Partie IX. Prolongation des brevets

Requête à la Haute Cour pour la prolongation de la durée d'un brevet

90. — (1) Un breveté qui considère comme insuffisante la rémunération provenant de son brevet peut — après avoir annoncé, comme prescrit, son intention d'agir ainsi — présenter à la Haute Cour, 6 mois, au minimum, avant l'expiration du brevet ou dans tel délai supplémentaire que la Haute Cour accordera, une requête pour demander la prolongation de la durée de son brevet.

(2) Une requête visant la prolongation d'un brevet peut être présentée en vertu du présent article, nonobstant le fait que le brevet a déjà été prolongé ou qu'un nouveau brevet pour l'invention a été antérieurement accordé, à raison de pertes ou de dommages subis à la suite d'hostilités entre Sa Majesté et un Etat étranger, mais une requête ne peut pas être présentée en vertu du présent article si le brevet a déjà été prolongé ou si un nouveau brevet a été accordé au sujet de l'invention, pour le motif d'une rémunération insuffisante.

Notification d'opposition

91. — Une personne intéressée peut adresser à la Haute Cour une notification d'opposition à l'encontre de la prolongation et elle devra en faire parvenir copie au Commissaire.

Audition

92. — Lors de l'audition de la requête, une personne qui aura adressé une notification d'opposition deviendra partie défenderesse, en ce qui concerne la requête; le Commissaire aura le droit de se présenter et d'être entendu et il devra se présenter si la Haute Cour en décide ainsi.

Questions à examiner par la Cour

93. — La Haute Cour, pour statuer, tiendra compte

- a) de la nature et des mérites de l'invention par rapport au public;
- b) des bénéfices réalisés par le breveté en tant que tel; et
- c) de toutes les circonstances du cas d'espèce.

Prolongation pour rémunération insuffisante

94. — (1) Si la Haute Cour estime que la rémunération tirée d'un brevet par le breveté a été insuffisante, elle peut

- a) ordonner la prolongation de la durée du brevet, sous réserve, éventuellement, de telles restrictions, conditions et dispositions qu'elle jugera convenables, pour une nouvelle

période ne dépassant pas cinq ans, ou, dans des cas exceptionnels, dix ans; ou

- b) ordonner l'octroi d'un nouveau brevet, pour telle période ne dépassant pas cinq ans, ou, dans des cas exceptionnels, dix ans — que la Cour jugera convenable, et moyennant, éventuellement, telles restrictions, conditions et dispositions qu'elle jugera convenables.

(2) Le présent article est applicable même lorsque le breveté ne présente pas à la Cour un relevé complet de ses recettes et de ses dépenses en tant que breveté, si la Cour est néanmoins assurée que la rémunération tirée du brevet par le breveté a été insuffisante.

(3) Le breveté adressera au Commissaire une copie d'une ordonnance rendue par la Cour en vertu du présent article et le Commissaire fera inscrire dans le Registre une mention concernant cette ordonnance.

(A suivre)

CORRESPONDANCE

Lettre de Belgique

Antoine BRAUN, Bruxelles

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

Résolution

adoptée à l'unanimité par
l'Association typographique internationale
réunie en assemblée générale à Vérone,
le 22 mai 1962¹⁾

L'Association typographique internationale adresse aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique

sa reconnaissance pour le travail accompli jusqu'ici en faveur de la protection internationale des caractères typographiques et

se permet de suggérer que tous les Etats membres de l'Union soient informés de la prochaine conférence qui aura lieu en septembre²⁾ à Genève, afin que les pays les plus intéressés aient l'occasion d'y participer.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1960, p. 206; 1961, p. 144; 1962, p. 89.

²⁾ La III^e réunion du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques a été renvoyée en octobre 1962. (*Réd.*)

BIBLIOGRAPHIE

Los delitos contra la propiedad Industrial, par le Prof. C. E. Mascareñas.
Un volume de 223 pages, 21 × 14 cm. Librairie Bosch, Barcelone 1960.

L'ouvrage du Professeur Mascareñas traite, comme son titre l'indique, des délits contre la propriété industrielle.

Si cet ouvrage concerne surtout, comme il est normal, le droit espagnol et se base donc sur les lois de propriété industrielle et le Code pénal espagnols, il n'en offre pas moins un intérêt particulier pour tous les juristes intéressés au problème général de la protection de la propriété industrielle: il se réfère en effet d'une façon constante tant aux solutions échafaudées par les Conventions internationales de propriété industrielle qu'aux théories de la doctrine et aux principes élaborés par la jurisprudence des principaux pays industriels.

Cet ouvrage embrasse l'ensemble des délits en matière de propriété industrielle et étudie d'une manière approfondie les problèmes tels que la culpabilité, les pénalités, les falsifications des marques, les usurpations des titres de propriété industrielle — marques, dessins et modèles industriels, indications de provenance et appellations d'origine, nom commercial, titres — etc.

Il n'y a pas de doute que le traité du Professeur Mascareñas contribuera à éclaircir, pour les usagers tant ibériques que latino-américains, ce vaste problème de la propriété industrielle et à faciliter les études en la matière de tous les spécialistes de langue espagnole. C. R. W.